



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 7 juillet 2022  
Convocation du : 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le sept juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Grégory PICKEU, Valérie PRINGUEZ, Lahcem AIT EL HAJ, Thomas BLACTOT, Philémon BRUNET, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT.

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Hugues QUESTE, Carole CASIER, Philippe CATTOIRE, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Alexis DEBUISSON, Désiré BAILLON ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Catherine DE PARIS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Jean-Michel MONPAYS, Céline LEROUX, Martine DUBREU, Laurent DERONNE, Michel PLOUY conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETARE DE SEANCE** : Lahcem AIT EL HAJ

DE22.120

**TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**  
**CRÉATION D'UNE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE**  
**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE**  
**NATIONALE ET LA NOUVELLE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE**

*Autorisation - Approbation*

☞

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2211-1 et suivants, R2212-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de Procédure Pénale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la délibération n° DE 19.154 du Conseil Municipal en date du jeudi 28 novembre 2019,

Vu la délibération du 15 juin 2022 du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle d'ARMENTIERES portant adhésion à la création d'un service de Police Municipale Mutualisée avec la Commune d'Armentières.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Armentières portant création d'un service de Police Municipale Mutualisée avec la Commune de la Chapelle d'Armentières.

Considérant que le Maire des deux communes possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers. Les Maires et leurs adjoints ont également la qualité d'officier de police judiciaire : ils peuvent ainsi, si l'ordre public a été troublé, contribuer à la répression pénale des contrevenants.

Considérant que le service de Police Municipale Mutualisée est créé et est composé de 10 agents.

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que les agents de Police Municipale ont des missions de Police administrative mais également de Police judiciaire qui nécessitent une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationales.

Considérant que cette coordination entre forces de police doit se formaliser par la signature d'une convention de coordination. Cette convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Considérant que les deux communes s'entendent sur le fait que le service de Police Municipale Mutualisée Armentières / La Chapelle d'Armentières vient renforcer les services de la Police Nationale qui doivent rester à moyens constants, voire à effectif renforcé.

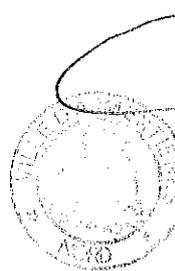
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes relatifs à cette dernière.

**ADOPTÉE A LA MAJORITE :**

- ❖ 20 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 7 abstentions : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 06 voix pour : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- ❖ 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »
- ❖

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,



**Bernard HAESBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille